# COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

### **2e Chambre**

ARRÊT AU FOND

**DU 03 JUILLET 2014** 

N° 2014/ 325
Rôle N $^{\circ}$ 11/10364
SARL WHY NOT
C/
SAS PROMOFLORA
Grosse délivrée
le:
à:
SCP TOLLINCHI
SCP BOULAN CHERFILS
Décision déférée à la Cour :
Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 04 Avril 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 2010/4950.
APPELANTE
SARL WHY NOT,
demeurant 8 Esplanade des Belges - 13500 MARTIGUES
représentée par Me Charles TOLLINCHI de la SCP TOLLINCHI PERRET VIGNERON, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de la SCP BLANC CHERFILS, avoué, précédemment constituée
INTIMEE
SAS PROMOFLORA,

représentée par Me Françoise BOULAN de la SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de la SCP BOTTAI

demeurant 195 Voie Georges Pompidou - ZI Saint Hermentaire - 83300 DRAGUIGNAN

GEREUX BOULAN, avoué, précédemment constituée

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **19 Mai 2014** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur FOHLEN, conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Juillet 2014

## **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Juillet 2014,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS-PROCEDURE-DEMANDES:

Selon bon du 17 octobre 2008 la S.A.R.L. WHY NOT a commandé <24 000 prospectus A5 vergé lettre recto/verso> à la S.A.S. PROMOFLORA, avec leur distribution sur SAUSSET LES PINS, CARRY, MARTIGUES et ST MITRE, le tout pour le prix de 3 720 00 H.T. soit 4 449 € 12 T.T.C., et a versé un acompte de 500 € 00 T.T.C. La distribution a été confiée par la société PROMOFLORA à la société ADREXO qui l'a facturée le 14 novembre 2008 au prix de 1 091 € 16 H.T. soit 1 305 € 03 T.T.C.

Le solde dû par la société WHY NOT sur la facture émise le 5 ou 6 décembre 2008 par la société PROMOFLORA, soit la somme de 3 949 € 12 T.T.C., est resté impayé malgré une mise en demeure du 29 juillet 2009.

Le 27 avril 2010 la société PROMOFLORA a assigné la société WHY NOT en paiement de ce solde devant le **Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE**, qui par **jugement du 4 avril 2011 qualifié à tort de dernier ressort** a :

- \* condamné la seconde à payer à la première :
- la somme de 3 949 € 12 au titre du solde de la facture impayée, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 29 juillet 2009;

- une somme de 500 € 00 sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile:
- \* ordonné l'exécution provisoire.
- **La S.A.R.L. WHY NOT** a régulièrement interjeté appel le 10 juin 2011. Par conclusions du 9 septembre 2011 elle soutient notamment que :
- les retombées commerciales de la distribution des prospectus, annoncées à concurrence de 3 %, se sont révélées atteindre 0 %; aux courriers de la société PROMOFLORA lui réclamant le solde de la facture elle a répondu en une opposition en l'état de cette inexécution contractuelle;
- elle n'a enregistré aucun retour de cette distribution, et les personnes interrogées ont indiqué n'avoir absolument pas été destinataire des prospectus ainsi qu'elles l'ont attesté;
- selon Monsieur PLOUX commercial de la société PROMOFLORA celle-ci sous-traitait la partie distribution à la société ADREXO avec qui elle a rompu faute de réalité de cette partie;
- elle a contesté la distribution lorsque la société COFACE mandatée par la société PROMOFLORA s'est manifestée auprès d'elle;
- la tardiveté des attestations ne les prive absolument pas de valeur probante.

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement et de :

- constater l'inexécution contractuelle de la part de la société PROMOFLORA dans le cadre du contrat en date du 17 octobre 2008;
- condamner cette société à lui restituer la somme de 500 € 00 versée en à valoir sur ce contrat;
- condamner la société PROMOFLORA à lui payer les sommes de :
- . 1 000 € 00 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
- . 4 000 € 00 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 8 novembre 2011 la S.A.S. PROMOFLORA répond notamment que :

- la société WHY NOT a attendu le 8 septembre 2009 soit près d'un an pour invoquer une distribution incorrecte, et affirme aujourd'hui une distribution inexistante;
- les attestations de cette société sont tardives, utilisent les mêmes formules, et émanent pour la plupart de personnes de MARTIGUES alors que la distribution concernait 3 autres lieux;
- elle a adressé les prospectus à la société ADREXO qui a procédé à la distribution et a été rémunérée pour son travail;
- elle n'est en rien responsable des retombées commerciales de 0 %, faute d'obligation de résultat sur ce point;
- la société WHY NOT aurait pu, puisqu'elle rencontrait des difficultés financières pour honorer ses engagements, solliciter des délais ou un échelonnement de ses paiements.

L'intimée demande à la Cour, vu les articles 1134, 1315 et suivants du Code Civil, de :

- confirmer le jugement;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par la société WHY NOT;
- condamner celle-ci à lui payer la somme de 3 000 € 00 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 avril 2014.

-----

## MOTIFSDEL'ARRET:

Le paiement des prestations publicitaires confiées par la société WHY NOT à la société PROMOFLORA n'est pas contractuellement subordonné à un taux minimum de retombées commerciales, et celui de 3 % avancé par la première société ne figure pas sur les documents contractuels.

La société WHY NOT, destinataire de la facture émise le 5 ou 6 décembre 2008 et d'une mise en demeure du 29 juillet 2009, a attendu le 14 septembre 2009 pour contester la qualité de la prestation de la société PROMOFLORA. Les 9 attestations qu'elle communique sont toutes datées de juin 2010 et relatent des faits de ... novembre 2008, d'où leur caractère insuffisamment probant. La lettre de Monsieur Frédéric PLOUX ancien V.R.P. de la société PROMOFLORA a elle aussi été écrite en juin 2010 et vise des faits de la même date, ce qui ne suffit pas non plus à établir la preuve de la mauvaise qualité du travail facturé par cette société.

C'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce a condamné la société WHY NOT à payer le solde de la facture. Le jugement est confirmé.

Enfin ni l'équité, ni la situation économique de l'appelante, ne permettent de rejeter la demande faite par l'intimée au titre des frais irrépétibles d'appel.

.....

### **DECISION**

La Cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire.

Confirme le jugement du 4 avril 2011.

Condamne en outre la S.A.R.L. WHY NOT à payer à la S.A.S. PROMOFLORA une indemnité de 3 000 € 00 au titre des frais irrépétibles d'appel.

Condamne la S.A.R.L. WHY NOT aux dépens d'appel, avec application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER. Le PRÉSIDENT.